

N° 24. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du Service colonial, Services civils, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 115,550 francs.

LE Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1894 ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies, modifié par celui du 16 mai 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Colonial, *Services civils*, exercice 1894, des crédits provisoires s'élevant à la somme de cent quinze mille cinq cent cinquante francs, et se décomposant comme suit :

Chapitre 5. — Personnel des services civils.	20.000	»
— 6. — — de la justice.....	21.000	»
— 7. — — des cultes.....	8.000	»
— 14. — Frais de voyage.....	3.000	»
— 23. — Subvention au service Local.	63.550	»
Ensemble.....	<u>115.550^f</u>	»

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à l'arrivée des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.